



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 communes de l'Eure

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4769 relative au projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 communes de l'Eure, déposée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie et reçue complète le 20 janvier 2023 ;
- vu les contributions de l'agence régionale de santé de Normandie (antennes du Calvados et de l'Eure) en date du 9 et du 10 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 3 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 6 février 2023 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux (14), qui représente en moyenne une quantité de matière sèche de 730 tonnes/an (3 000 tonnes de matière brute) et une quantité d'azote total de 40,1 tonnes/an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 26-a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code

de l'environnement, concernant les « *plans d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du [code de l'environnement]* », et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage et au stockage des boues, « *dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la modification du plan d'épandage vise à étendre la surface épandable de 696,44 hectares à 1 093,44 hectares, sur 26 communes du Calvados et 10 communes de l'Eure, en actualisant les parcelles et les potentialités d'épandage des agriculteurs déjà engagés et en engageant de nouveaux agriculteurs dans la pratique du recyclage agricole des boues de la station d'épuration ;

Considérant que la station d'épuration de Lisieux traite les eaux usées de 21 communes du Calvados, ainsi que les effluents assimilés à des eaux domestiques en provenance des zones d'activités des différentes communes raccordées (soit 34 entreprises) ;

Considérant que le périmètre d'épandage présente des sensibilités environnementales, notamment :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et trois Znieff de type II ;
- la zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Bajo-Bathonien ;
- des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ;
- des zones humides ;
- dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope de la Touques et de ses affluents ;
- des corridors et des réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet) de Normandie ;
- des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant cependant que le plan d'épandage ne concerne que des parcelles régulièrement cultivées et ne modifie pas la structure paysagère existante ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les épandages des boues hygiénisées soient réalisés en respectant la réglementation applicable au regard notamment des analyses des boues et des sols, du respect des distances d'isolement, du respect des délais et des doses d'épandage autorisées ;

Considérant que la matière organique des produits entrants a été stabilisée par le process de chaulage et que les boues seront rapidement enfouies, afin d'éviter les nuisances olfactives ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Lisieux sur 26 communes du Calvados et 10 communes de l'Eure **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 février 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique*

*Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr